

## Procès-Verbal

### Séance du 25 Novembre 2024

L'an 2024 et le 25 Novembre à 14 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Bureau du Syndicat sous la présidence de  
BESSE Gérard **PRESIDENT**

**Présents** : M. BESSE Gérard, **PRESIDENT**, Mmes : BEZILLES Christèle, STARTCHENKO Sylvie, MM : BOURREAU Jean-Marie, CHARPENTIER Christian, DESRUMAUX Vincent, POINTEAU Gérard, VIEUGUE Patrice

Absent(s) : MM : BILLAULT Jean-Paul, CHALOCHE Florentin

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 14/11/2024

**Date d'affichage** : 14/11/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

Après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

Le : 26/11/2024

Et publication ou notification

Du : 26/11/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : MR BOURREAU Jean-Marie

**Il a été établi une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que suppléant. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.**

\*\*\*\*\*

#### **Approbation du compte-rendu du 04 mars 2024**

Monsieur le Président qui a fait parvenir aux membres du Comité le procès-verbal de la séance du 04 mars 2024, demande s'il y a des remarques ou des questions. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président fait lecture de ses décisions prises depuis le début de l'année 2024.

#### **ORDRE DU JOUR :**

##### **1. Modification des indemnités du Président et Vice-président**

Monsieur le Président informe les membres du Comité qu'une augmentation des indemnités des Présidents et Vice-président des EPCI a été décidé par le décret N° 2023-519 du 28 juin 2023. Le Service de Gestion Comptable de MONTARGIS nous demande d'établir une délibération indiquant les taux et montants qui ont été appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ceci exposé :

**Proposition de la délibération**

## MODIFICATION INDEMNITES DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-12,

**Vu** le décret N° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération territoriale

**Vu** la modification du taux correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique au 01/01/2024 par l'indice brut 1027 (indice majoré 835)

**Considérant** qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées,

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les indemnités suivantes à compter du 1er janvier 2024

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Président	12.20 %	501.48 €
<b>Vice-président</b>	4.65 %	191.13 €

-**AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à la présente délibération.

MODIFICATION INDEMNITES DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT  
réf : 2024\_10

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

### 2. Fixation de la durée d'amortissement

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif et qu'il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. L'instruction budgétaire et comptable M4, liée à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien. Il convient de mettre à jour ces durées d'amortissement.

Les durées sont examinées. Certaines sont modifiées par les membres du Comité

Ceci exposé :

#### Proposition de la délibération

#### FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif et qu'il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4 mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à l'assemblée délibérante.

La durée retenue doit correspondre à la durée de vie estimée du bien.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la nomenclature M49 ;

Il est proposé de retenir les durées d'amortissements ci-après :

Dénomination des biens amortissables	Famille de référence	Durée retenue par le Comité Syndical (année)
Droit de licence SEGILOG	2051 – Concessions et droits assimilés	1
Bâtiments durables	213 – Constructions	30
Bâtiments légers, abris	213 – Constructions	15
Installations traitement eau potable	2156 – Matériel spécifique d'exploitation	15
Matériels et outillages industriels (pompes, appareils électromécaniques...)	2156 – Matériel spécifique d'exploitation	10
Petits matériels électromagnétiques (sondes, débitmètres...)	2156 – Matériel spécifique d'exploitation	5
Ouvrage de génie civil, canalisations...	2158 – Autres installations, matériel et outillage technique	30
Outillage technique	2158 – Autres installations, matériel et outillage technique	15
Mobilier de bureau	218 – Autres immobilisations corporelles	10
Matériel de bureau	218 – Autres immobilisations corporelles	5
Matériel informatique	218 – Autres immobilisations corporelles	4

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les propositions du président
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à la présente délibération.

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT  
réf : 2024\_11

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

### 3. Principe de l'encaissement des factures par prélèvement automatique

Monsieur le Président rappelle que depuis plusieurs années, le mode règlement des factures semestrielles est proposé à chaque nouvel abonné. Selon l'engagement partenarial pris avec la Direction régionale des Finances publiques et le Service de Gestion Comptable de MONTARGIS, il convient d'adopter, par délibération, le principe de l'encaissement par prélèvement.

Ceci exposé :

#### **Proposition de la délibération**

##### PRINCIPE DE L'ENCAISSEMENT DES FACTURES PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Monsieur le Président proposera systématiquement la mise en place du prélèvement automatique pour le règlement de nos factures.

Il précise que ce système présente plusieurs avantages.

Il permet de simplifier la démarche de règlement des abonnés (en leur évitant les déplacements les envois postaux et les oublis ou retards de paiement), tout en assurant au Syndicat des flux de trésorerie plus réguliers et à la date qui lui convient.

Il permet aussi de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le prélèvement automatique pour le paiement des factures semestrielles
- **PRECISE** que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à la présente délibération.

PRINCIPE DE L'ENCAISSEMENT DES FACTURE PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE  
réf : 2024\_12

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**4. Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables**

Monsieur le président rappelle aux membres du Comité Syndical qu'un suivi régulier des impayés est fait en simultanément entre Mme PEGUY et le service recouvrement du Service Général Comptable de MONTARGIS qui permet de limiter le nombre d'impayés.

Cependant certains dossiers, malgré nos relances et diverses poursuites faites par le SGC, sont insolvable. Le Comptable Public, Madame CHOPPICK nous demande de bien vouloir passer certaines factures en non-valeurs. Le Président rappellera que sur certains dossiers en saisie-vente, les poursuites sont toujours en cours et que des sommes pourront peut-être être récupérées.

Ceci exposé :

**Proposition de la délibération**

**Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de MONTARGIS pour un montant de 2 455.60€

**Considérant** la demande d'admission en non-valeur des créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant de 2 455.60 € dont le détail figure ci-dessous (tableau joint à la délibération) :

- LE GALL Anaïs : 736.72 €, CORNET Dominique 0.80€, COROMINAS Arnaud 0.10€, DAREAU Cyril 0.06, JASKULSKI Reynald 4.69€, MITTELHAUSER Didier 28€, NAHIRNYJ Carol 13.98€, FOSSARD Sylvie Jeannine 1 060.65€, NOYELLE Océane,94.90€, ROBILLARD Christophe, 106.05€, SCI LE LOFT, 2.43€, GALOPIN Jackie 3.00€, VELLUET Daniel 1.00€, CAUCHIE Guy 0.90€, SASU DIOGO RENOVATION 122.05€, DAVIRAY Liliane 64.95€, SASSIAT Virginie 215.32€

Les sommes nécessaires sont prévues aux articles et chapitre du budget

**ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Réf : 2024\_13

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**5. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que pour pouvoir régler les factures d'investissement de 2025 avant le vote du BP 2025, il convient d'ouvrir des crédits d'investissements correspondants à 25% des sommes inscrites au BP 2024 aux chapitres 20 et 21.

Ceci exposé :

**Proposition de la délibération**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité qu'en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités et afin de permettre des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2025, le Syndicat est en droit d'engager, de liquider ou de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'ouverture de crédits d'investissements suivant la répartition :
  - Chapitre 20 : 7 600€ correspondant à 25% des 30 400€ inscrits au budget 2024
  - Chapitre 21 : 30 500€ correspondant à 25 % des 122 001€ inscrits au budget 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater des dépenses d'investissements 2025 dans la limite du quart des crédits budgétaires 2024 avant le vote du budget primitif 2025.

**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2025**

réf : 2024\_14

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

Monsieur le Président donne aux membres du Comité une liste chiffrée des travaux qui seront à réaliser en 2025 et 2026 sur l'usine de traitement. L'ensemble des travaux s'élève à 150 000€. Il précise que nos prêts bancaires en cours se termineront en mai 2025 et qu'il convient de prévoir au PB 2025 un nouveau prêt pour faire face à ces dépenses. Trois banques ont été contactées. Elles nous ont transmis leur proposition sur 10 et 15 ans :

<b>CAISSE EPARGNE</b>	<b>CREDIT MUTUEL</b>	<b>CREDIT AGRICOLE</b>
- 10 ans Taux 3.62%	- 10 ans Taux 3.60%	- 10 ans Taux 3.38%
15 ans Taux 3.82%	- 15 ans Taux 3.70%	- 15 ans Taux 3.48%

Le principe de faire un nouvel emprunt sur 2025 étant accepté par les membres du Comité, les établissements bancaires seront recontactés au moment de la création du BP 2025 pour la réactualisation des taux. Madame BEZILLES demande que des demandes de subventions ou d'aides financières soient faites. Ces démarches sont déjà prévues.

Monsieur le Président informe les membres du Comité que l'ARS nous a prévenue d'une non-conformité de l'eau au CHLOROTHALONIL. Cette nouvelle molécule recherchée est présente sur tout le territoire français. A ce jour l'ARS l'a définie comme « non-pertinente » soit sans danger pour la santé humaine mais demande un suivi régulier des analyses. Une valeur de 0.9µg/l a cependant été définie par l'ARS pour une mise en place d'un niveau bas et sécuritaire. Une note d'information sera adressée, comme demandée par l'ARS, avec la prochaine facture semestrielle à tous nos abonnés. Les membres du Comité ont pu lire et apporter des corrections à ce document. La conclusion sanitaire de l'année 2023 transmise par l'ARS sera également adressée aux abonnés.

Monsieur le Président confirme aux membres du Comité que le transfert de compétence EAU prévu au 01/01/2026 a bien été annulé par le gouvernement actuel. Même dans le cas contraire, notre Syndicat serait de toute façon resté indépendant puisque nous desservons des Communes sur l'Agglo et sur la Communauté de Commune Canaux et Forêts.

Monsieur le Président informe les membres du Comité que le schéma directeur commencé en 2021 est maintenant terminé. Il rappelle que l'élaboration de ce document nous a coûté 17000€. Après un premier contrôle, nous avons constaté des anomalies puisque des travaux que nous avons faits depuis 2021 n'avaient pas été pris en compte. Nous avons dû renvoyer tous les justificatifs des travaux effectués de 2022 à 2024 pour une mise à jour de notre dossier. Nous sommes actuellement dans l'attente de ce document final qui nous servira à pouvoir demander des subventions à l'Agence de l'Eau dans le cadre de travaux divers.

Madame STARTCHENKO demande confirmation de la date des échéances pour le règlement des factures de consommation d'eau. Il lui est rappelé que les factures du 1er semestre de chaque année sont prélevées le 05 août et pour le 2ème semestre le 05 février.

**Séance levée à 15h15**

**Le Président**  
**Gérard BESSE**

**Secrétaire de séance**  
**BOURREAU Jean-Marie**